

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie - Unité inter-départementale 65-32
Cité administrative
10 rue de l'Amiral Courbet
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TITANOBEL

Direction HSEQ
1 route de Lamarche
21270 Vonges

Références : 2026-0175-Dp
Code AIOT : 0006802594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement TITANOBEL implanté Dépôt de Saint-Maur Lieu-dit Mandrat 32300 Saint-Maur. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers du site transmise le 13 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL

- Dépôt de Saint-Maur Lieu-dit Mandrat 32300 Saint-Maur
- Code AIOT : 0006802594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Titanobel exploite sur son site de Saint Maur un stockage d'explosifs à usage industriel à destination des mines, des carrières, des stations de ski pyrénéennes et des chantiers de BTP.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Maintenance et vérification des mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle périodique des moyens de lutte incendie	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Propreté de l'installation	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Révision de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98-II	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.5.5	Sans objet
5	Surveillance des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur 6 points de contrôle, l'inspection des installations classées a mis en évidence trois points nécessitant des suites administratives.

En matière de maintenance des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant doit justifier sous 3 mois du respect de la distance minimale de 17,72 mètres entre les deux igloos de stockage.

Concernant le contrôle périodique des moyens de lutte incendie, l'absence d'essai de décharge des batteries de secours de la centrale de détection incendie — dont les équipements datent de 2002 et 2004 — ne permet pas de garantir l'autonomie du système en cas de coupure d'alimentation ; l'exploitant doit en apporter la justification sous 3 mois.

Enfin, s'agissant de la propreté de l'installation, une non-conformité est relevée : la végétation arborée et arbustive présente autour des igloos n'est pas maîtrisée dans le périmètre réglementaire de 50 mètres, ce qui constitue un facteur aggravant de propagation d'incendie ; une action corrective est demandée sous 2 mois.

Les autres points contrôlés (révision de l'EDD, installations électriques, protection foudre) n'appellent pas de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Révision de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98-II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : II.- L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.
Constats : L'exploitant a transmis, le 7 octobre 2024, une version révisée de son étude de dangers (EDD), référencée ED/STM/2024/045 et datée du 30 septembre 2024. Bien que les modifications apportées à l'EDD aient été clairement identifiées, cette révision n'était pas accompagnée de la notice de réexamen quinquennal, pourtant obligatoire conformément à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen des études de dangers pour les installations classées SEVESO seuil haut. À la suite d'une demande formelle de l'inspection par mail en date du 5 janvier 2026, l'exploitant a produit et communiqué, par courrier du 13 avril 2026, la notice de réexamen référencée NRQ/STM/2026/002 Version A, datée du 27 février 2026. Cette notice, bien que transmise avec retard, répond aux exigences réglementaires et conclut à la nécessité de réviser l'étude de dangers, sans pour autant remettre en cause les conclusions antérieures sur la maîtrise des risques ou la compatibilité du site avec son environnement. Les observations formulées dans le présent rapport ne remettent pas en cause les conclusions de

ce réexamen, mais visent à en préciser certains aspects pour une meilleure rigueur méthodologique.

La notice de réexamen aborde l'ensemble des 11 items prévus par l'avis du 8 février 2017, et est jugée complète par l'inspection. Chaque point a fait l'objet d'une analyse documentée, permettant d'étayer les conclusions établies. Ce réexamen a conduit l'exploitant à confirmer :

- l'adéquation des mesures de maîtrise des risques avec la démarche de réduction du risque à la source,
- la pertinence des conclusions de l'étude de dangers précédente,
- la compatibilité du site avec son environnement.

La révision de l'EDD porte uniquement sur l'intégration des prélèvements environnementaux, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs. L'exploitant en a déduit que cette mise à jour ne nécessitait pas de révision des documents suivants :

- l'Analyse du Risque Foudre (ARF),
- le Plan Particulier d'Intervention (PPI),
- le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Seul le Plan d'Opération Interne (POI), référencé POI/STM/2024/014 Version F et daté du 30 novembre 2024, a été mis à jour pour intégrer ces prélèvements environnementaux.

Bien que la notice de réexamen soit globalement complète, l'inspection relève plusieurs points d'amélioration pour renforcer sa rigueur et sa transparence :

Justification des documents non révisés :

La notice conclut à une révision formelle de l'EDD (intégration des prélèvements environnementaux dans le POI), mais ne détaille pas les raisons pour lesquelles les autres documents (ARF, PPI, PPRT) ne nécessitent pas de mise à jour. Or, certains éléments, comme les modifications organisationnelles ou réglementaires, pourraient impacter ces documents.

L'inspection recommande de préciser, pour chaque document non révisé, les critères ayant conduit à cette décision (ex. : absence d'impact sur les scénarios d'accident, conformité maintenue avec les nouvelles exigences).

Retour d'expérience (REX) des exercices POI et PPI :

Le REX des exercices POI (point 4.9 de la notice) mentionne des améliorations organisationnelles, mais sans préciser leur nature ni leur mise en œuvre.

L'inspection recommande :

- de détailler, pour chaque exercice (POI et PPI), les améliorations apportées (ex. : modification des procédures d'alerte, optimisation des temps d'intervention) ;
- d'intégrer un tableau synthétique récapitulant les dates des exercices, les scénarios testés, les écarts constatés et les actions correctives mises en place.

Traçabilité des évolutions réglementaires :

La notice liste de manière exhaustive les textes réglementaires applicables, mais certains arrêtés récents (2023-2024) ne font pas l'objet d'une analyse d'impact. Par exemple : le décret n°2023-580 relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ou l'arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'inspection recommande :

- d'analyser systématiquement l'impact de chaque nouveau texte réglementaire sur l'EDD

et les documents associés (POI, PPI, PPRT) ;

- de justifier, le cas échéant, l'absence de mise à jour en démontrant que les exigences sont déjà couvertes par les mesures existantes.

Clarification des "modifications mineures" :

La notice qualifie de "mineures" certaines modifications, comme l'ajout d'un poste de technicien et l'installation d'un réseau fibre optique, sans pour autant analyser les risques associés. Pourtant, ces changements pourraient introduire de nouveaux risques tels que :

- le risque cyber (via le réseau fibre optique),
- le risque humain (lié au turnover ou à une méconnaissance des procédures par le nouveau technicien).

L'inspection recommande :

- de réaliser une analyse de risque spécifique pour toute modification, même qualifiée de mineure, en évaluant son impact potentiel sur la sécurité ;
- d'intégrer ces analyses dans la notice de réexamen, même sous forme de paragraphes courts, pour garantir une traçabilité complète.

Audits internes HSE et qualité :

Lors de l'inspection, il a été relevé que la notice de réexamen ne mentionnait pas les audits internes HSE, pourtant obligatoires pour un site SEVESO seuil haut, notamment les 2 audits annuels (1 sur le Système de Gestion de la Sécurité - SGS - et 1 sur le transport ADR) ainsi que les audits qualité triennaux. À la demande de l'inspection, l'exploitant a produit le rapport d'audit SGS du 1^{er} avril 2026. Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Néanmoins l'inspection recommande d'intégrer systématiquement ces éléments dans les futurs réexamens.

Lors de l'inspection, deux points mentionnés dans la notice ont fait l'objet d'échanges avec l'exploitant :

Poste de technicien supplémentaire :

L'exploitant a précisé que ce poste est uniquement rattaché administrativement au site de Saint-Maur, mais que le technicien n'intervient pas physiquement dans les installations. Il n'est pas intégré aux exercices d'urgence et ne dispose pas de rôle défini dans le POI. Par conséquent, l'inspection n'a pas demandé la fiche de poste ni les preuves de formation.

Traçabilité des explosifs :

L'exploitant a présenté le système de traçabilité des produits stockés, basé sur le logiciel GEODE. Chaque conditionnement dispose d'un QR code, et un inventaire hebdomadaire à l'aveugle est réalisé pour l'ensemble du dépôt. En cas d'écart, un nouveau comptage est effectué, et les données sont vérifiées via GEODE.

Un classement des inventaires est conservé dans un classeur dédié.

Un contrôle quotidien est également effectué pour vérifier la cohérence entre les données SAP et la facturation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La notice de réexamen quinquennal de l'EDD du site TITANOBEL Saint-Maur est globalement conforme aux attentes réglementaires, mais certains points méritent d'être approfondis pour

garantir une analyse exhaustive et transparente. L'inspection invite l'exploitant à prendre en compte les recommandations ci-dessus en vue du prochain réexamen quinquennal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance et vérification des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiés dans l'étude de danger et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces mesures sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de danger, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêté et mis en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

L'inspection a procédé par sondage, au contrôle du suivi de l'efficacité des barrières de protection physiques suivantes :

Suivi des merlons :

L'inspection a constaté que les merlons, éléments clés de la protection contre les effets de surpression et de projection, font l'objet d'un suivi triennal par un géomètre expert, M. Stéphane Bernard. Le dernier relevé, daté du 28 mars 2025, atteste de leur conformité géométrique. L'exploitant a présenté une consigne de sécurité dédiée, référencée CS/STM/2012/004 version E du 01/01/2022, qui encadre spécifiquement le suivi de la géométrie des merlons et des igloos. Cependant, bien que les épaisseurs de terre mesurées (0,74 m pour le dépôt 1 et 0,76 m pour le dépôt 2) soient supérieures au minimum réglementaire de 0,60 m, et que les hauteurs des merlons (3,85 m et 3,90 m) dépassent celles des dépôts (3,66 m), l'inspection demande à l'exploitant de justifier le respect de la distance minimale de 17,72 mètres entre les parois latérales des dépôts, conformément à l'article 7.2.1 de son arrêté préfectoral.

Surveillance de la clôture et contrôle des accès :

L'exploitant a indiqué lors de la visite que la clôture périmétrique du site fait l'objet d'une surveillance hebdomadaire par un agent d'astreinte, comme en attestent les registres d'astreinte consultés pour l'année 2025. Les portails, portillons et systèmes de type SAS sont vérifiés systématiquement, et leur fermeture est sécurisée par des serrures. En complément, un système de détection des intrusions est testé mensuellement, comme en témoigne le rapport de test du 9 juin 2026 associé au relevé Chubb Delta. Ce système inclut une détection des vibrations sur les clôtures ainsi qu'une vidéosurveillance, renforçant ainsi la sécurité contre les accès non autorisés. Les accès aux bâtiments sont strictement contrôlés par un système de badges individuels, nécessitant une désactivation par badge ou code, complétée par l'utilisation d'une clé physique pour entrer dans les zones sensibles.

L'inspection a également procédé à la vérification de la gestion des déchets et des sacs vides contenant des traces de nitrate d'ammonium. Les sacs vides, pouvant contenir des traces de nitrate d'ammonium, sont actuellement stockés sur le quai de chargement en attendant leur évacuation. La vérification du registre des déchets (track déchets), par l'inspection via le site Vigiedéchets n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. La zone de stockage de ces sacs vides vue pendant la visite du dépôt n'appelle également pas de remarque de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à justifier, sous 3 mois, le respect de la distance de 17,72 mètres entre les 2 igloos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnés les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'intervention n° 20677368 du 10 mars 2026, établi par CEMIS, relatif à la maintenance du système de détection incendie. Ce rapport indique que les essais réalisés sur les détecteurs de fumée et les détecteurs de flamme sont satisfaisants. Il mentionne également le bon fonctionnement de la transmission des alarmes vers le bureau ou le personnel d'astreinte selon les périodes d'exploitation. Toutefois, il apparaît qu'aucun essai de décharge des batteries de secours n'a été réalisé lors de cette intervention. En l'absence de ce contrôle, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le maintien de l'autonomie du système de détection incendie en cas de perte de l'alimentation électrique principale. Par ailleurs, l'exploitant indique que la centrale de détection incendie desservant les bureaux a été mise en service en 2002 et que celle desservant l'entrepôt a été mise en service en 2004. L'exploitant a justifié par la présentation d'une facture que les batteries associées ont été remplacées le 6 mars 2025. L'exploitant a indiqué que la fréquence de remplacement des batteries est fixée dans le contrat de maintenance des centrales. Compte tenu de l'ancienneté des équipements (respectivement 24 et 22 ans), l'exploitant ne dispose d'aucune étude, expertise ou analyse permettant de justifier la pérennité du système de détection incendie, la disponibilité des pièces de rechange et le maintien des performances attendues de ces équipements dans la durée.

Lors de la visite, les moyens de première intervention présents sur le site ont été vérifiés par sondage. Une bêche à eau, des extincteurs ainsi qu'un bac à sable ont notamment été observés. Aucun écart n'a été relevé concernant leur présence et leur accessibilité. L'exploitant a présenté le rapport de vérification annuelle des extincteurs réalisé par la société DESAUTEL le 30 septembre 2025. Ce rapport concerne l'ensemble des extincteurs présents sur le dépôt. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un suivi périodique des extincteurs au moyen d'un tableau de contrôle. Celui-ci prévoit notamment des vérifications trimestrielles de l'ensemble des extincteurs du site, y compris ceux équipant les véhicules. Enfin, l'exploitant indique que les extincteurs embarqués sur les camions font l'objet d'un contrôle quotidien avant chaque départ, au moyen d'une check-list renseignée par les conducteurs. Aucune observation particulière n'est formulée sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie, sous 3 mois, l'autonomie du système de détection incendie en cas de perte de l'alimentation électrique principale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leurs installations ou leurs modifications par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé par APAVE, référencé A577796027-012-1 et daté du 24 février 2026. L'examen de ce rapport ne fait apparaître aucune observation ni non-conformité. La vérification précédente ayant été réalisée le 24 février 2025, la périodicité de contrôle est respectée. Lors de l'inspection, l'exploitant a également présenté le certificat Q18 établi par APAVE le 24 février 2026. Ce document atteste de l'absence de constat susceptible d'accroître les risques d'incendie ou d'explosion liés aux installations électriques vérifiées. Aucune observation particulière n'est formulée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisé par APAVE le 16 juin 2025, référencé 512700206-004-1. Ce rapport met en évidence quatre observations. L'exploitant a également présenté le rapport d'inspection visuelle des installations de protection contre la foudre réalisé par APAVE le 23 février 2026, référencé A512700206-005-1. Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité ni observation. En l'absence d'observation ou de non-conformité dans le rapport de 2026, et au regard des éléments présentés, l'exploitant considère que les observations émises lors du contrôle de 2025 peuvent être considérées comme levées. Cette levée est également formalisée par l'exploitant sur le rapport 2025 qui précise les actions réalisées pour lever les observations ainsi que leur dates de réalisation. Lors de la visite, les compteurs d'impacts de foudre ont été relevés et vérifiés sur site. Les valeurs constatées sont identiques à celles déclarées dans le rapport 2026, à savoir : - compteur d'impacts du paratonnerre à dispositif d'amorçage anticipé (PDA) protégeant le bâtiment DI 10 : 17 impacts ; - compteur d'impacts du PDA protégeant le bâtiment DIFFUSTORM : 1 impact. Aucun nouvel impact n'a été enregistré depuis le dernier contrôle. Aucune observation particulière n'est formulée sur ce point. Les compteurs d'impacts font l'objet d'un relevé hebdomadaire par l'exploitant. Celui-ci a indiqué avoir connaissance de la procédure à appliquer en cas d'impact de foudre sur une installation protégée, impliquant la réalisation d'une inspection visuelle complémentaire dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés. Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature tels qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables telles que du foin, des huiles, des graisses dans un rayon de 50 m autour du dépôt.

Constats :

L'exploitant a présenté les modalités d'entretien des abords de la zone pyrotechnique. Il indique une organisation des interventions permettant le maintien d'un état débroussaillé de la zone intérieure de l'enceinte clôturée, conformément aux prescriptions applicables relatives à la prévention du risque incendie.

Les fréquences d'intervention déclarées sont les suivantes :

- à l'intérieur de la zone pyrotechnique : une tonte toutes les trois semaines en période de forte pousse (printemps/été) et une tonte mensuelle le reste de l'année ;
- à l'extérieur de la zone pyrotechnique : deux interventions annuelles d'entretien des espaces verts ;
- pour les accès routiers : trois interventions annuelles.

Les justificatifs d'intervention présentés lors de la visite concernant notamment les dates du 22 avril 2026 et du 12 mai 2026, permettant de confirmer la réalisation effective des opérations annoncées sur la période considérée.

Lors de la visite, il a été constaté que la zone pyrotechnique située à l'intérieur de l'enceinte clôturée est correctement entretenue et débroussaillée. Les merlons de terre sont également maintenus en état et débarrassés des herbes sèches, sans observation particulière.

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'une rangée d'arbres en limite de clôture est identifiée pour suppression afin de limiter le risque de chute d'arbres ou de branches en cas d'intempéries, susceptible d'affecter les installations ou les dispositifs de protection.

Toutefois, les constats réalisés mettent en évidence une maîtrise incomplète du débroussaillage des abords immédiats des installations pyrotechniques (au-delà de la clôture, à proximité des igloos). En effet, la végétation arborée et arbustive présente à proximité des igloos de stockage d'explosifs est située à une distance inférieure à 50 mètres des installations.

Or, les prescriptions applicables imposent le maintien des abords dans un état débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour des dépôts, avec suppression des herbes sèches et des matières facilement inflammables, afin de limiter la continuité du combustible végétal et de réduire le risque de propagation d'un incendie vers les installations sensibles.

Les éléments de retour d'expérience récents relatifs aux incendies de forêts (Flash ARIA - feux de forêt, mai 2026) rappellent que la réduction de la masse combustible et la création de discontinuités dans la végétation constituent des mesures essentielles de prévention. Ces documents soulignent notamment que le débroussaillage régulier des abords d'installations sensibles, y compris au-delà de la seule emprise immédiate, permet de diminuer l'intensité des incendies, de ralentir leur propagation et de faciliter l'intervention des secours. Ils mettent également en évidence que la présence de continuités végétales non maîtrisées à proximité d'installations à enjeux peut constituer un facteur aggravant en cas de départ ou de propagation de feu.

L'exploitant, disposant de la maîtrise foncière des parcelles attenantes, est en capacité de mettre en œuvre les mesures de débroussaillage nécessaires afin de garantir le respect de la bande des 50 mètres et de renforcer la maîtrise du risque incendie externe.

Aucune autre observation n'est formulée sur les secteurs entretenus à l'intérieur de l'enceinte clôturée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre sans délai un débroussaillage complet sur une largeur d'au moins 50 mètres autour des igloos, même au-delà de la clôture existante, conformément aux bonnes pratiques en matière de sécurité pyrotechnique.

De plus, l'exploitant est invité à :

- formaliser des contrats avec les prestataires, incluant les exigences de sécurité et de fréquence ;
- documenter systématiquement les interventions (dates, zones concernées, produits utilisés) ;
- intégrer ces vérifications dans les audits internes HSE pour en assurer le suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois